



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Indemnités

Question écrite n° 43039

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conséquences fâcheuses pour certains agents de la fonction publique territoriale de l'arrêté du 15 mai 1996 modifiant l'arrêté du 21 juin 1968 relatif à l'application du décret no 68-560 du 19 juin 1968 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels titulaires des services extérieurs, texte constituant la référence pour les mêmes indemnités accordées par les collectivités territoriales. En effet, avant l'application de cet arrêté, les rédacteurs, assistants de conservation de 2e classe, assistants qualifiés de conservation de 2e classe et éducateurs des activités physiques et sportives de 2e classe, bénéficiaient d'une indemnité de 2e catégorie et ce depuis le 1er août 1995 au moins. Le nouveau seuil plancher, introduit par l'arrêté du 15 mai 1996 pour l'application de la 2e catégorie, n'étant pas atteint par ces grades, ledit arrêté a donc pour effet de réduire le taux de l'indemnité des agents concernés à celui de la 3e catégorie. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions peuvent être prises pour que les agents concernés ne soient pas lésés financièrement uniquement du fait d'une malencontreuse combinaison textuelle.

Texte de la réponse

Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, les dispositions de l'arrêté du 15 mai 1996 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) peuvent placer certains agents de la fonction publique territoriale dans une situation moins favorable que celle dont ils bénéficiaient antérieurement au regard du régime indemnitaire qui leur est applicable. A l'occasion de l'examen en première lecture, les 29 et 30 octobre dernier, du projet de loi relatif à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, le Sénat a adopté, avec l'accord du Gouvernement, un amendement parlementaire ajoutant au premier alinéa de l'article 88 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale la phrase suivante : « L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public local peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. » Cet amendement, s'il est voté par les deux assemblées, donnera à l'organe délibérant de la collectivité territoriale les moyens de corriger ces situations. Le projet de loi sera examiné par l'Assemblée nationale début décembre.

Données clés

Auteur : [M. Brard Jean-Pierre](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43039

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4891

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6182